

# DOSSIER 2

## La fraude judiciaire contre le PCV (+ annexes)

Agosto: Août 2023

Dans la nuit du **vendredi 11 août**, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, par le biais de l'infâme sentence n° 1160, a finalement ordonné l'**intervention judiciaire** du Parti communiste du Venezuela (PCV), avec la nomination d'un conseil *ad hoc* composé d'un groupe de personnes qui n'appartiennent pas aux rangs de notre organisation.

Avec cette sentence illégale et arbitraire, la direction du gouvernement-PSUV, utilisant l'appareil de l'État bourgeois vénézuélien, a violé le droit d'association politique des militants du PCV et a ignoré le [XVIe Congrès national du PCV](#), qui s'est tenu du 3 au 5 novembre 2022.

### Contexte

Le PCV rompt définitivement avec le le gouvernement de Nicolás Maduro en 2020, en raison du non-respect systématique par le gouvernement de l'[accord-cadre unitaire PSUV-PCV](#) signé le 26 février 2018, du virage définitif de la politique économique vers le néolibéralisme et de l'augmentation de la judiciarisation des luttes ouvrières et populaires.

L'" ACCORD CADRE UNITAIRE PSUV-PCV, pour affronter la crise du capitalisme dépendant et rentier au Venezuela avec des actions politiques et socio-économiques anti-impérialistes, patriotiques et populaires ", a été la condition établie par la [XIVe Conférence nationale du PCV](#) tenue en février 2018, pour concrétiser le soutien électoral des communistes à la candidature présidentielle de Nicolás Maduro pour les élections de mai de la même année. Avec cet accord, le PCV a cherché un engagement programmatique pour inverser la politique régressive du travail, et pour affronter la crise économique avec des politiques révolutionnaires qui protégeraient les droits de la classe ouvrière et augmenteraient son protagonisme dans la lutte politique.

Le 20 août 2018, quelques mois après la signature de cet accord, le gouvernement du président Nicolás Maduro a annoncé son soi-disant "**Programme de redressement économique, de croissance et de prospérité**", donnant les premiers signes que l'orientation de la politique gouvernementale allait dans la direction opposée à l'accord-cadre unitaire PSUV-PCV. Avec ce programme, il a ratifié la tendance vers une politique de **destruction des salaires** et le **démantèlement des conventions collectives** des travailleurs par le biais de la [circulaire n° 2792](#), émise par le ministère du travail.

L'intensification de l'ingérence impérialiste dans le pays, avec la formation d'un gouvernement intérimaire fictif en janvier 2019, et l'aggravation des sanctions impérialistes illégales et criminelles, ont conduit le PCV à maintenir l'alliance politique avec le gouvernement PSUV afin de faire face à ce puissant assaut de l'impérialisme et de l'aile droite réactionnaire. Cependant, la situation a changé lorsque, en 2020, la direction bourgeoise du gouvernement PSUV, sous la pression des effets des sanctions criminelles sur ses intérêts économiques, a commencé à **conclure un pacte avec la bourgeoisie traditionnelle, les partis de droite et l'impérialisme américain lui-même**, en vue de l'application d'un ajustement économique adapté aux intérêts des capitalistes nationaux et étrangers.

Bien que les sanctions impérialistes n'aient pas atteint leur objectif principal, à savoir le changement de gouvernement, elles ont réussi à imposer un changement radical de la politique économique du gouvernement de Nicolás Maduro. Cette volte-face de la direction du PSUV a signifié une rupture absolue et définitive du gouvernement avec les objectifs programmatiques de l'accord-cadre unitaire PSUV-PCV.

L'ajustement économique néolibéral que le gouvernement applique depuis 2020 est un pacte d'élite entre les deux pôles de la bourgeoisie nationale et les puissances impérialistes. Son objectif est d'offrir toutes les garanties aux investissements des capitaux nationaux et étrangers, au détriment des droits sociaux et des acquis des travailleurs des villes et des campagnes.

Le pacte néolibéral gouvernement-entreprises-monopoles étrangers repose sur les axes suivants : libéralisation et **dollarisation des** prix des matières premières ; **flexibilisation** fiscale pour les entreprises ; lancement d'un nouveau processus de **privatisation du pétrole** : Affaire Chevron ; destruction des **salaires et des pensions** des travailleurs au moyen de primes de revenu ; réduction des salaires des travailleurs du secteur public par le biais d'instructions émanant du bureau du budget public ; démantèlement des conventions collectives des travailleurs ; **élimination des prestations sociales** et de l'épargne des travailleurs ; **restriction des libertés syndicales** et des syndicats, loi sur les zones économiques spéciales ; loi sur les investissements étrangers et loi "anti-blocage", afin de favoriser le capital ; et **criminalisation et judiciarisation des luttes des travailleurs**.

## **Criminalisation et poursuite des luttes des travailleurs**

Naturellement, l'application d'un paquet anti-populaire a conduit à une **intensification de la lutte des classes** et à une **résistance accrue** de la part de la classe ouvrière. La réponse du gouvernement a été la persécution sélective des dirigeants syndicaux afin de briser les luttes et de semer la peur parmi les masses laborieuses. Des centaines de travailleurs ont été poursuivis et condamnés sur la base de fausses preuves et sans respect de leurs droits fondamentaux.

## Construire une alternative révolutionnaire aux deux pôles de la catastrophe

Dans ce nouveau contexte, le PCV n'a jamais cessé de [dénoncer la politique impérialiste de siège](#) contre le pays, les sanctions impérialistes criminelles et le [rôle réactionnaire des secteurs de droite](#) subordonnés aux intérêts de l'impérialisme américano-européen.

Mais face à un processus évident de [négociation et d'accord](#) entre le gouvernement-PSUV, la classe d'affaires, les partis de droite et l'impérialisme, le PCV a approfondi sa politique de dissociation et a proposé d'avancer dans la construction d'une alternative ouvrière et populaire indépendante des deux pôles du pacte des élites. Cette politique a fait du PCV un facteur important dans les processus de **regroupement et de relance des mobilisations et des luttes massives des travailleurs** pour des salaires décents et la restauration des droits du travail bafoués.

C'est dans ce contexte d'aiguïsement de la lutte des classes dans le pays, et d'avancées dans le processus d'élaboration d'une alternative ouvrière et populaire aux deux pôles bourgeois de polarisation (PSUV - opposition de droite), que le gouvernement de Nicolás Maduro met en œuvre son plan d'intervention judiciaire contre le Parti communiste vénézuélien.

### La manœuvre du PSUV pour prendre d'assaut le PCV

Afin de justifier l'assaut antidémocratique contre le PCV, la direction du gouvernement PSUV a mené une forte campagne d'**infamie** et de **discrédit dans** le but de criminaliser l'action politique du PCV.

Ils ont commencé par essayer de lier le PCV aux plans de l'impérialisme, nous accusant même de recevoir des financements d'agences américaines. Enfin, ils ont mis en place leurs laboratoires et leur appareil de communication pour intensifier la manipulation médiatique visant à associer le PCV à des groupes d'extrême droite. L'attaque judiciaire contre le PCV se déroule précisément au milieu d'une intense campagne de diffamation orchestrée par les laboratoires de communication, ce qui montre qu'il s'agit d'un plan bien conçu et articulé par le gouvernement-PSUV, qui continue d'être mis en œuvre.

**Ils ont essayé de provoquer des fractures** internes à l'approche du **16e Congrès national du PCV** (novembre 2022) ; quand ils ont échoué, parce que le Congrès a approfondi les positions de confrontation et de rupture avec les politiques néolibérales du gouvernement et de l'opposition, ils sont passés à une nouvelle phase : ils ont formé des groupes de mercenaires avec des militants du PSUV et d'autres groupes alignés sur le gouvernement, pour créer un faux positif et une matrice d'opinion qui présente le PCV comme une organisation divisée et conflictuelle, ce qui "justifie" le recours à la Cour suprême de justice (TSJ) pour intervenir, agresser et usurper le statut juridique du Parti communiste.

Le plan de criminalisation du PCV comprend également l'application de la **censure des médias**, les tentatives systématiques de **faire taire la voix du député PCV au parlement** en lui refusant le droit de s'exprimer, et la **violation des droits électoraux** du PCV par une politique de disqualification injustifiée de ses candidats aux élections régionales de 2021.

## La chronologie de la fraude judiciaire

**Le 10 juillet 2023**, un groupe de personnes - non-militantes du PCV - s'est rendu à la Cour suprême de justice pour présenter un document de protection constitutionnelle (ci-joint) où ils demandaient l'intervention judiciaire du PCV et la nomination d'un Conseil *ad hoc* composé des mêmes requérants, et donc la nullité du XVIe Congrès national du PCV.

Face à ce constat, la direction politique du PCV, ainsi que l'équipe d'avocats, en l'absence de notification formelle du TSJ, ont décidé d'anticiper la manœuvre judiciaire du gouvernement, et se sont rendus au TSJ pour demander des informations sur le recours déposé le 10 juillet.

Après plusieurs visites au TSJ, les avocats du PCV n'ont pas pu avoir accès au document introduit par les non-militants du parti. Ce n'est que le 20 juillet, soit dix (10) jours après l'introduction du recours en amparo par les mercenaires, que les avocats du parti ont pu prendre connaissance du document. Ceci est la preuve de l'existence d'une tactique dilatoire visant à empêcher le PCV d'exercer son droit légitime à la défense et à une procédure régulière.

N'ayant pas pu accéder à temps au dossier d'Amparo, pour en connaître les détails et ainsi préparer la défense du PCV, le Bureau politique du Comité central a décidé d'introduire son propre recours en Amparo, afin de protéger juridiquement le Parti de l'action exercée par les mercenaires.

Ce document a été introduit **le 19 juillet 2023**, et dans celui-ci, le PCV alerte le TSJ sur les motifs d'irrecevabilité du recours présenté le 10 juillet par les mercenaires (ci-joint), en raison de l'absence de qualification juridique de ces personnes pour intenter une action en justice au nom du PCV, du fait de leur non-appartenance aux rangs de l'organisation communiste. Outre la déclaration écrite, des preuves ont été apportées pour démontrer que ces citoyens ne sont pas membres du PCV.

Le **20 juillet 2023**, après de nombreuses visites et pressions, nos avocats ont réussi à avoir accès au recours déposé par les mercenaires le 10 juillet, enregistré sous le numéro de dossier 2023-708.

**Le 27 juillet 2023**, les avocats du PCV ont présenté au TSJ le mémoire de défense (ci-joint), dans lequel le recours est démonté à chaque ligne.

présenté par les mercenaires et joint en annexe de multiples éléments de preuve. Dans ce document, le PCV avertissait le TSJ et sa Chambre constitutionnelle que s'ils admettaient le recours des mercenaires, ils violeraient les motifs d'irrecevabilité établis dans la [loi organique de protection des droits et garanties constitutionnels](#), et commettraient ainsi une erreur de droit grave et inexcusable en violant des normes d'ordre public de nature constitutionnelle.

**Du 10 juillet au 11 août**, l'équipe juridique du PCV a mené 16 actions devant le TSJ, avec des assignations, des appels à la protection, la présentation de preuves, dans le cadre du plan de défense juridique du Parti.

Il est important de noter que tout au long de ce processus, le PCV n'a jamais été formellement notifié par les voies régulières de la Cour Suprême de Justice. Il s'agit d'une violation flagrante des droits de la défense.

## Le contenu de l'arrêt n° 1160

Dans l'après-midi du **11 août 2023**, le TSJ a publié sur son site Internet un résumé de la sentence n° 1160, dans laquelle il a admis le recours déposé par les mercenaires non-militants du PCV, et a nommé une Commission ad hoc d'enquête composée des mêmes personnes.

Une sentence illégale et irritante, non seulement pour avoir violé la liberté d'association des militants légitimes du PCV, mais aussi pour avoir **ignoré les garanties constitutionnelles et les droits à la défense et à une procédure régulière** dont jouit le PCV, et pour avoir créé le précédent aberrant d'admettre une mesure d'intervention judiciaire d'une organisation politique sur la base d'une demande formulée par des personnes extérieures.

### Irrecevabilité de l'action en protection des mercenaires

Le recours en amparo introduit par les mercenaires remplissait toutes les conditions pour être déclaré **irrecevable** par le TSJ :

**a)** L'illégitimité des personnes non-militantes à tenter ce recours, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas la capacité juridique d'engager la procédure.

#### ***Loi organique relative à la protection des droits et garanties constitutionnels***

**Article 18** - "La demande de protection doit être motivée :

**Ordinal 1** : Les données relatives à l'identification de la personne lésée et de la personne agissant en son nom, et dans ce cas avec une identification suffisante de la procuration conférée...".

Dans le dossier du recours en amparo introduit par les mercenaires, il n'existe aucun document permettant d'identifier les plaignants du recours en amparo comme étant des militants du PCV. En ce sens, il n'y a pas de qualification ou d'intérêt juridique susceptible de protection judiciaire, mais la magistrate n'a pas effectué l'analyse pertinente, elle a omis le mémoire en défense du PCV, dans lequel ce dernier mettait en garde contre le **manque de qualification du plaignant** pour introduire le recours en amparo, en plus de mettre en garde la magistrate contre la tentative de fraude procédurale de la part des appelants (mercenaires).

**b) La prescription.** Les requérants (mercenaires) introduisent le recours en protection constitutionnelle après l'expiration des délais.

### ***Ley Orgánica de Amparo sobre Derechos y Garantías Constitucionales Article***

**6 - "Aucun recours en amparo n'est admis :**

**Ordinal 4)** *Lorsque l'action ou l'omission, l'acte ou la résolution qui viole le droit ou la garantie constitutionnelle a été expressément ou tacitement consenti par la partie lésée, à moins qu'il ne s'agisse de violations qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.*

*Il est entendu qu'il y a consentement exprès lorsque le délai de prescription prévu par les lois spéciales est écoulé ou, à défaut, six (6) mois après la violation ou la menace du droit protégé.*

*Le consentement tacite est un consentement qui implique des signes d'acceptation non équivoques".*

L'article 6, paragraphe 4, de la loi d'amparo prévoit que le délai d'expiration de l'action est de six (6) mois à compter de la violation du droit protégé ou de la menace qui pèse sur lui. Dans ce cas, il est observé dans la sentence émise par le TSJ, dans le Titre I, Fundamentos del Amparo, que la date de la violation alléguée du droit était, je cite **"Depuis 2016, la responsabilité de convoquer les organes de base a été abandonnée"**, cependant, ils tentent le recours en amparo 7 ans plus tard et il n'y a aucune trace dans le dossier d'un quelconque document utilisé par les mercenaires pour avoir revendiqué les droits prétendument violés auprès des organes réguliers comme le serait le rapport ou le communiqué adressé à certains des organes du Parti comme l'exigent les Statuts du PCV.

Le non-respect par les plaignants de l'exigence procédurale établie dans la loi organique sur les droits et garanties constitutionnels (Ley Orgánica de Amparo sobre Derechos y Garantías Constitucionales), en ce qui concerne le délai de 6 mois pour introduire une action en justice devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice (TSJ), constitue une **erreur grave et inexcusable** de la part du juge qui a finalement statué en faveur des plaignants illégitimes, ce qui a été exposé de manière opportune, responsable et formelle par le PCV dans ses mémoires de défense et ses actions en justice devant le TSJ.

La véritable raison pour laquelle les mercenaires n'agissent pas dans les délais prévus par la loi et ne présentent aucune preuve pour corroborer la prétendue violation de leurs droits de participation par le Comité central ou le Bureau politique du CC-PCV est qu'ils ne sont tout simplement pas des militants du PCV.

## **2. La Cour suprême admet l'amparo *In Limine Litis* (en droit).**

***In Limine Litis*** signifie que la procédure n'est engagée que sur une base purement juridique, c'est-à-dire qu'elle porte sur le droit et non sur les faits. Dans

ce cas

En ce sens, **l'audience orale et publique est exclue et la sentence est décidée sans ouvrir la période contradictoire** du procès correspondant.

Toutefois, le recours en amparo n'aurait pas dû être admis, et certainement pas *in limine litis* de mero derecho.

Le même texte de l'arrêt note dans son introduction que le PCV a déposé une requête en défense et est devenu partie à la procédure.

C'est ce qu'indique l'arrêt :

**Arrêt 1160** : *"Le 27 juillet 2023, la partie présumée lésée a déposé un mémoire. Le 31 juillet 2023, la partie présumée lésée a demandé la jonction de la présente affaire au dossier 2023-0751".*

En ce sens, il y a déjà une partie qui contredit les faits, avec suffisamment de preuves documentaires, pour que la procédure soit ouverte à un procès oral et public, mais le magistrat a ignoré la défense du PCV, violant ainsi le droit à une procédure régulière établi par l'article 49 de la [Constitution nationale](#).

#### **Constitution de la République bolivarienne du Venezuela**

*Les droits de la défense s'appliquent à toutes les procédures judiciaires et administratives :*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, avec les garanties nécessaires et dans un délai raisonnable fixé par la loi, par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi au préalable. Toute personne qui ne parle pas espagnol ou qui ne peut pas communiquer oralement a droit à un interprète.*

La même magistrate déclare dans le jugement que **"les parties intervenantes doivent inévitablement être entendues"**, mais elle a délibérément omis la défense du PCV.

Ainsi, de manière irritante, elle conclut qu'il n'est pas nécessaire d'entamer un débat probatoire et la décharge des preuves, et détermine que les éléments contenus dans le recours présenté par la partie agissante (les mercenaires) sont suffisants pour prendre une décision définitive.

C'est le texte de la fameuse sentence n° 1160 :

**Arrêt 1160** : "La Chambre précise que la présente affaire porte exclusivement sur un simple point de droit - dans la mesure où le procès-verbal du dossier n'indique pas la nécessité d'un débat probatoire -, à savoir l'existence d'une atteinte constitutionnelle aux droits politiques des membres du Parti communiste vénézuélien (PCV), étant donné que ce qui est exposé dans le recours en amparo et le contenu du procès-verbal du dossier présenté par la partie demanderesse constituent des éléments suffisants pour que la chambre statue immédiatement sur le fond de la présente controverse, étant donné que les parties et les tiers impliqués n'apporteraient rien de nouveau si l'on ouvrait un débat contradictoire par le biais d'une audience orale. Il en est ainsi déclaré.

**3. la création d'un précédent juridique grave qui accorde la reconnaissance de droits à des personnes qui n'ont pas la légalité et la légitimité pour les exercer.**

**exercice**

Sur la base de cette procédure arbitraire et illégale, le TSJ a décidé de manière **inhabituelle de** nommer un conseil ad hoc, composé de **non-membres du PCV**, chargé d'"organiser les processus démocratiques internes qui garantissent les droits à la participation politique des associés".

C'est ce que dit l'arrêt :

**Arrêt 1160** : "QUATRIÈMEMENT : NOMME LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AD HOC de l'organisation pour que, conformément à ses statuts et à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, elle organise les processus démocratiques internes qui garantissent les droits à la participation politique de ses membres. À cette fin, les personnes suivantes sont nommées :

Henry Parra, identifié par le numéro de carte d'identité 5.025.372, en tant que président de l'organisation politique Partido Comunista de Venezuela (PCV).

Sixto Rodríguez, identifié par le numéro de carte d'identité 3.323.768, en tant que secrétaire général de l'organisation politique Partido Comunista de Venezuela (PCV).

Griseldys Herrera, identifié par le numéro de carte d'identité 13.475.410, en tant que secrétaire organisateur du Parti communiste du Venezuela (PCV).

Carlos Figueroa, identifié par le numéro de carte d'identité 16.087.670, en tant que secrétaire à l'administration et aux finances de l'organisation politique Partido Comunista de Venezuela (PCV).

Zoilo Aristegui, identifié par le numéro de carte d'identité 11.776.796, en tant que secrétaire à l'idéologie de l'organisation politique Partido Comunista de Venezuela (PCV).

Johan Coraspe, identifié par le numéro de carte d'identité 16.807.045, en tant que secrétaire à l'agitation et à la propagande de l'organisation politique Partido Comunista de Venezuela (PCV).

Robinson García, identifié par le numéro de carte d'identité 17.291.324, en tant que secrétaire du travailleur agricole et paysan de l'organisation politique Parti communiste du Venezuela (PCV)".

Dans les annexes, nous laissons pour votre information une description détaillée de chacune des personnes nommées par le TSJ en tant que Conseil ad hoc du PCV, où

Nous avons montré qu'il ne s'agit pas de militants du PCV et que presque tous sont des membres avérés du PSUV et d'autres organisations pro-gouvernementales.

Cette décision arbitraire de confier la personnalité juridique du PCV à un Conseil ad hoc composé de non-militants du PCV, dans le but supposé d'organiser la vie démocratique interne du parti, **ignore** non seulement **les membres du Comité central du PCV élus par le XVIe Congrès national**, mais aussi toutes les structures de direction et de base du PCV dans tous les États du pays. À l'heure actuelle, ce conseil ad hoc, sur ordre du TSJ, forme des conseils régionaux, également composés de personnes extérieures au PCV, dans les États.

**Il est donc évident qu'il s'agit d'un plan visant à détruire le parti communiste du Venezuela.**

#### **4. Une décision a été prise sur la base d'un mensonge flagrant.**

Une autre aberration contenue dans la décision n° 1160 est l'affirmation selon laquelle le PCV n'a pas convoqué ses organes de base et n'a pas tenu de Congrès national depuis 2016. En d'autres termes, elle ignore le 15e Congrès national du PCV tenu en juin 2017, la 14e Conférence nationale du PCV en février 2018, la 15e Conférence nationale en avril-mai 2021, le 16e Congrès national du PCV en novembre 2022, ainsi que les multiples Conférences de cellules, locales et régionales tenues par les organes du parti tout au long de cette période.

La défense du PCV a présenté dans ses plaidoiries les preuves de tous ces Congrès et Conférences nationales qui nient ce qui a été dit dans la sentence N° 1160, consignait au dossier en référence les documents approuvés par le Conseil National Electoral (CNE), l'organisme auquel nous sommes obligés d'informer de nos processus internes.

C'est ce que dit l'arrêt dans la section I sur les motifs de l'Amparo :

**Arrêt 1160 :** *"Depuis 2016, la responsabilité de convoquer les organes de base a été abandonnée.  
Que, dans le même temps, le congrès correspondant de l'organisation ne s'est pas tenu".*

Il souligne ensuite :

**Arrêt 1160 :** *" À cet égard, il est établi que le citoyen Oscar Figuera, en sa qualité de secrétaire général du Comité central du Bureau politique du Parti communiste du Venezuela (PCV), a o m i s **de convoquer les organes de base, ainsi que de tenir les congrès de l'organisation, empêchant le militantisme d'agir conformément aux statuts et surtout d'exercer la direction de l'organisation en violation du principe d'alternativité** qui fonde le droit d'association politique par impératif de l'article 67 susmentionné de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela."*

**5. L'arrêt nie le droit constitutionnel de tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes à une réélection continue à des fonctions publiques.**

**choix.**

L'argument incohérent et inconsistant avancé par le magistrat, qui est maintenant devenu une jurisprudence du TSJ, **nie le droit constitutionnel de tous les Vénézuéliens et Vénézuéliennes à une réélection continue, qui s'applique à tous les postes librement élus** et dont l'insertion a été établie dans le premier amendement constitutionnel qui a depuis permis la réélection à de nombreux postes publics, y compris la présidence de la République bolivarienne du Venezuela.

La Chambre constitutionnelle du TSJ a justifié sa fameuse mesure d'intervention en invoquant la violation d'un prétendu principe d'"**alternativité**". Elle qualifie le maintien pour plusieurs mandats du camarade Oscar Figuera au poste de secrétaire général du CC-PCV, et d'autres camarades réélus pour plusieurs mandats comme membres du comité central du PCV, de violation d'un prétendu principe d'alternativité qui, selon son interprétation, porte atteinte à la démocratie interne des organisations.

Une telle situation - dit la phrase -

**Arrêt 1160 :** *"imposer à cette Chambre le devoir de nommer une directive ad hoc afin de rétablir le droit d'association et de participation de tous les membres de l'organisation".*

Il est incompréhensible que la Chambre constitutionnelle de la plus haute juridiction de la République bolivarienne du Venezuela ignore non seulement les droits constitutionnels qui permettent à chaque organisation d'établir ses propres règles pour régir sa vie interne (un principe fondamental de la liberté d'association), mais ignore également de manière flagrante l'existence d'une norme constitutionnelle approuvée par [référendum en février 2009](#), qui établit le droit à la réélection immédiate et continue à des postes électifs.

La phrase n° 1160 va jusqu'à qualifier cette réélection des camarades au sein du Comité central de "pratique fasciste". Dans leurs efforts pour attaquer le PCV, ils commettent l'outrage de décrire l'amendement constitutionnel de février 2009, qui permet la réélection continue, comme une norme qui facilite les "processus fascistes".

C'est ce que dit le jugement :

**Arrêt 1160 :** *"En effet, ce que l'on appelle l'alternance ou l'intermittence dans l'exercice du droit d'association est une garantie du caractère démocratique des organisations politiques et constitue un antidote aux processus fascistes d'attachement, de vénération et d'obéissance à celui qui prend la position de leader incontesté et nécessaire dans une organisation".*

**Comme on peut le constater, nous sommes face à une gigantesque fraude judiciaire.**

L'arrêt N°1160 contredit ouvertement les droits légaux et constitutionnels, est contradictoire et incohérent avec le système juridique vénézuélien, et est donc inconstitutionnel, illégal et inapplicable.

Avec la judiciarisation et l'agression du PCV, le droit démocratique de la classe ouvrière vénézuélienne à une organisation politique indépendante est violé, on lui refuse la possibilité de participer avec ses propres propositions électorales aux élections présidentielles de 2024 et aux élections parlementaires de 2025, et on l'empêche d'avoir son propre parti politique, à travers lequel mener ses luttes légitimes pour les droits politiques, sociaux, du travail, économiques, culturels et démocratiques contre l'État capitaliste vénézuélien.

Cette condamnation illégale ouvre également des possibilités légales d'usurpation des actifs et des biens du parti et de persécution politique à l'encontre des militants et des dirigeants légitimes du PCV.

Il s'agit d'une attaque brutale et flagrante de l'État bourgeois vénézuélien contre les libertés politiques et démocratiques du militantisme communiste et de la classe ouvrière vénézuéliens.

# ANNEXES

(scanner le QR pour voir les annexes)



1. **Recours constitutionnel introduit par les mercenaires**
2. **Recours en protection constitutionnelle (amparo) intenté par le PCV contre l'administration de l'État.  
la menace d'une intervention judiciaire**
3. **Défense de la direction légale et légitime du PCV élue lors du XVIe Congrès national contre le recours en protection juridique (recurso de amparo).**
4. **L'arrêt n° 1160 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice met fin à l'intervention judiciaire du PCV.**
5. **Document du PCV soumis à la CNE**
6. **Profils des mercenaires de la commission ad hoc nommée par le TSJ**
7. **D'autres éléments confirment la responsabilité des dirigeants du PSUV dans la conduite de l'assaut contre le PCV.**